

MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
SECRETARIAT GENERAL A LA  
JUSTICE

-----  
DIRECTION DES SERVICES AD-  
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

-----  
SERVICE DU PERSONNEL  
-----

20h.- 13h00  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail & Démocratie - Paix

-----

□) ECRET N° 83/381 /du 31/5/83

portant création du Tribunal du Tra-  
vail de l'Arrondissement 3 Poto-Poto  
(Brazzaville).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la Loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la  
Cour Suprême ;  
Vu la Loi 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Tra-  
vail de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-  
cice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu la Loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure  
Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;  
Vu la Loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation  
de la Justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret  
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Con-  
seil des Ministres ;  
Vu le Décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions  
et réorganisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un  
Membre du Conseil des Ministres ;  
Vu le Décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux inté-  
rims des Membres du Gouvernement.

D.B.

DCF

DECRETE

.../...

ARTICLE 1er.- Il est créé un Tribunal du Travail à l'Arrondissement 3 Poto-Poto (Brazzaville).

ARTICLE 2.- Le ressort de ce Tribunal comprend l'Arrondissement 3 Poto-Poto (Brazzaville).

ARTICLE 3.- La compétence de ce Tribunal est celle prévue par les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Le Garde des Sceaux,  
Ministère de la Justice

*Kimembe*

Capitaine Dieudonné KIMEMBE.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

PR.....	1
PM.....	1
MJ-CAD.....	1
SGJ-DSAF.....	4
Cour Suprême.....	1
PG.....	2
D.B.....	1
DCF.....	1
Tous Ministères.....	22
SGCM/BC.....	1
JORPC.....	1

*T. Goma*